



Credit photo :  
Pexels

## CHRONIQUE – DÉCEMBRE 2018

### LES FÊTES DE NOËL DE BUREAU ET LA LÉGALISATION DU CANNABIS

Le mois de décembre est arrivé et la période des festivités de bureau est commencée. Ces fêtes sont souvent une occasion de prendre un verre entre collègues pour discuter et échanger en dehors du contexte du travail. Avec la récente légalisation du cannabis, les breuvages alcoolisés pourront-ils être accompagnés de produits du cannabis?

Relativement à la consommation par la combustion du cannabis, cela dépendra du lieu où se tiendra la fête. En effet, selon la Loi encadrant le cannabis<sup>1</sup>, il est interdit de fumer cannabis là où il est déjà interdit de fumer du tabac<sup>2</sup>. Par conséquent, il sera interdit de fumer du cannabis dans la plupart de salles louées pour tenir la réception. La Loi encadrant le cannabis donne un sens large au mot « fumer », puisqu'elle vise, outre la consommation sous forme de joint, l'usage d'une pipe, d'un « bong », d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Par ailleurs, quant au cannabis consommable par ingestion (bonbons, biscuits, pilules, atomiseur oral, etc.), la consommation pourrait être possible au cours des fêtes de bureau. Par contre, il faut garder en tête que la conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies est interdite<sup>3</sup>. À cet effet, la Loi encadrant le cannabis introduit un nouveau principe de tolérance zéro en matière de drogue au Code de la sécurité routière en

---

<sup>1</sup>Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, L.Q. 2018, c. 19.

<sup>2</sup> *Idem.*, art. 11 à 16.

<sup>3</sup> Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 253; Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. 24.1. art. 519.8.1.

interdisant à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a du cannabis ou une autre drogue détectable dans sa salive<sup>4</sup>.

Enfin, sera-t-il possible de sortir à l'extérieur de la salle où se tient la fête pour fumer du cannabis? Cela va dépendre des règlements de la ville ou municipalité où les festivités ont lieu. Par exemple, sur le territoire de la Ville de Saguenay, il est interdit de consommer du cannabis en tout lieu ou endroit public<sup>5</sup>. De plus, la réglementation de la Ville de Saguenay interdit d'être sous l'influence de boissons alcoolisées, de cannabis, de narcotiques ou de drogues illicites dans tout endroit public ou place publique et dans tout autre endroit contre la volonté du propriétaire des lieux<sup>6</sup>.

En somme, dans bien des cas, il ne sera pas possible de fumer du cannabis à l'occasion des festivités de bureau. Toutefois, il pourrait être possible de consommer du cannabis par ingestion, mais il sera alors prudent de ne pas prendre le volant et de prévoir un accompagnement à la maison, puisque le cannabis et la conduite automobile, c'est tolérance zéro!

Joyeux temps des fêtes!



**Me Jean-Nicolas Latour**  
Agent à l'information juridique

---

<sup>4</sup> *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, préc. note 1, art. 31; *Code de la sécurité routière*, préc. note 3, art. 76.1.12.

<sup>5</sup> *Règlement relatif à la paix et le bon ordre dans la Ville de Saguenay*, VS-R-2007-49, art. 3.2.

<sup>6</sup> *Règlement relatif à la paix et le bon ordre dans la Ville de Saguenay*, préc. note 5, art. 3.1.